

Québec, le 16 septembre 2014

**MODIFICATION**

Ministère des Transports  
Bureau de la coordination du Nord-du-Québec  
26, rue Monseigneur-Rhéaume Est, 2<sup>e</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5

N/Réf. : 3214-05-077

Objet : Prolongement de la route 167 Nord par le ministère des Transports  
Programmes de suivis environnementaux

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 13, 14, 15, 17 et 29 août, les 27 septembre et 14 décembre 2012, de même que les 5 février, 22 mars, 30 mai, 9 août, 27 septembre 2013 et le 11 juillet 2014, à l'égard du projet ci-dessous :

- le prolongement de la route 167 Nord sur une longueur de 239,5 km vers le campement d'exploration minière Renard. La largeur de l'emprise déboisée est de 35 mètres et la largeur de la surface de roulement est de 10 mètres. Cette route traverse quelques 152 cours d'eau et nécessite la construction d'au moins 18 ponts;
- cette route est non pavée, seules les approches des ponts le seront, et ce, sur une distance de 60 mètres de chaque côté du pont;
- l'aménagement de 4 campements temporaires de travailleurs qui seront utilisés durant la période de construction de la route et de 2 campements permanents, à la fin des travaux de construction de la route, qui serviront dans le cadre de l'entretien de la route. Les 2 campements permanents seront installés sur les emplacements des campements temporaires n<sup>o</sup> 2 (dans dépôt D-95-100-B, au km 98+200) et n<sup>o</sup> 4 (au km 198+500). Seuls les campements temporaires n<sup>os</sup> 2, 3 et 4 seront desservis par un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour l'élimination de leurs déchets solides;
- l'exploitation des carrières CA-55A et CA-55B, localisées du côté est de la route, aux environs du km 55;

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-077

Le 16 septembre 2014

- l'exploitation des bancs d'emprunt identifiés;
- les travaux reliés à la fermeture et à la réhabilitation de l'ancienne route d'hiver menant à la mine Eastmain abandonnée;
- la mise en place d'un mode de communication public (téléphone cellulaire, système de communication par radio) pour des fins de sécurité et d'urgence;
- avant le début des travaux, dans les 169 zones à potentiel archéologique qui ont été répertoriées, chacune d'elles fera l'objet d'un inventaire archéologique comprenant une inspection visuelle et, le cas échéant, la réalisation de sondages archéologiques.

À la suite du dépôt des programmes de suivis environnementaux, datés du 15 août et du 13 décembre 2013, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser lesdits programmes, tel que stipulé aux conditions 12, 24 et 29 du certificat d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2011, la condition 4 de la modification du certificat d'autorisation du 27 septembre 2012 et aux conditions 1 et 2 de la modification du certificat d'autorisation du 26 octobre 2012.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Programme de suivis environnementaux : Exploitation des bancs d'emprunt à moins de 75 m des lacs et des cours d'eau, restauration des bancs d'emprunt et des sites aménagés, maintien de la population du saule pseudomonticole (Salix pseudomonticola) et maintien des passages fauniques*, par Génivar-Aecom, mai 2013, 21 pages, 4 annexes;
- Lettre de M. Simon Thibault, de Roche ingénieurs-conseils, à M. Denis Audette, du ministère des Transports, datée du 19 juin 2013, concernant le suivi des transplantations de saules pseudomonticoles, 2 pages et une annexe;
- Lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports, à M. Clément d'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 15 août 2013, concernant l'exploitation des bancs d'emprunt entre le km 0 à 143 (à moins de 75 m des cours d'eau), 2 pages et 6 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Prolongement de la route 167 Nord vers les monts Otish – Suivi environnemental : Exploitation des bancs d'emprunt à moins de 75 m des lacs et des cours d'eau – km 0 à 142*, par Génivar-Aecom, août 2013, 21 pages et 4 annexes;

## MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-05-077

Le 16 septembre 2014

- Lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports, à M. Denis Vandal, du Comité conjoint chasse, pêche et piégeage, datée du 1<sup>er</sup> mars 2013, concernant le suivi du caribou forestier et la gestion des ressources fauniques dans le cadre du projet, 2 pages;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Protocole de suivi de la libre circulation dans les ponceaux et les ouvrages attenants des cours d'eau avec habitats du poisson*, par Génivar-Aecom, novembre 2013, 15 pages et 2 annexes;
- Lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports, à M. Clément d'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 13 décembre 2013, concernant des renseignements supplémentaires sur les programmes de suivi environnemental, 2 pages;
- Courriel de M. Nicolas Martel, du ministère des Transports, à M<sup>me</sup> Laurence Grandmont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 21 janvier 2014 à 15 h 57, concernant des renseignements supplémentaires sur le programme de suivi du saule pseudomonticole, 2 pages et 2 pièces jointes;
- Lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports, à M. Clément d'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 mai 2014, concernant les réponses aux questions et commentaires pour les programmes de suivis environnementaux, 1 page;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS, *Réponses aux questions et commentaires – Projet de la prolongation de la route 167 Nord par le ministère des Transports – Suivis environnementaux*, mai 2014, 8 pages et 7 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

## MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-05-077

Le 16 septembre 2014

### Condition 1 :

Le promoteur doit transmettre à l'Administrateur, à la fin des travaux de restauration, un rapport final concernant la restauration des bancs d'emprunt, de même qu'un compte rendu des travaux effectués.

### Condition 2 :

La description des impacts dus à l'empiètement dans les zones de protection, de même que la teneur des mesures d'atténuation doivent être mises à la disposition de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec à leur demande.

### Condition 3 :

Le promoteur doit transmettre à l'Administrateur, à la fin des travaux de restauration, un état final des travaux effectués en bandes riveraines ou littorales.

### Condition 4 :

Le promoteur doit démontrer qu'il est préférable d'optimiser le suivi de l'état de la population de saule pseudomonticole (*Salix pseudomonticola*) en répertoriant chacun des individus dans le secteur des travaux au lieu de réaliser le bouturage. Ces données doivent être transmises à l'Administrateur, trois ans après l'émission de la présente modification du certificat d'autorisation, afin d'évaluer la nécessité de faire appliquer la mesure correctrice, soit le bouturage, si nécessaire.

### Condition 5 :

Le promoteur doit faire état des mesures correctrices mises en place lorsqu'un ponceau ne sera pas en mesure d'assurer la libre circulation du poisson au secteur faune du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, de même qu'à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Gilbert Charland